



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 11180

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un constat de discrimination entre hommes et femmes dans le domaine des pensions de retraite et des pensions de réversion. Il apparaît, en effet, au niveau du code de la sécurité sociale et du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions divergentes. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions dans le but d'aligner les régimes de retraite et de réversion des hommes sur ceux des femmes dans certaines situations, en particulier en cas de veuvage et de prise en compte des enfants.

### Texte de la réponse

Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes dans le régime général de sécurité sociale l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque, le plus souvent encore aujourd'hui, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper au foyer de leurs jeunes enfants. De plus, l'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale alourdirait les charges du régime d'assurance vieillesse alors que ce régime connaît actuellement des difficultés financières. Le rôle éducatif que le père peut assurer est néanmoins reconnu par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordé aux pères relevant du régime général en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Il est exact que le bénéfice de cette prestation est également ouvert aux femmes mais celles-ci ne peuvent cumuler, au regard de leurs droits à pension de vieillesse, cet avantage avec la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les droits à la retraite des fonctionnaires de l'Etat sont régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui relève de la seule compétence des ministres chargés du budget et de la fonction publique. La ministre de l'emploi et de la solidarité n'a donc pas qualité pour se prononcer sur l'adaptation éventuelle de ce code.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11180

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1291

**Réponse publiée le** : 5 octobre 1998, page 5428